
 = par conférence téléphonique

Membres du Conseil présents

Rémi Racine, président du Conseil
Hubert T. Lacroix, président-directeur général
Edward Boyd ()
Sonja Chong
Pierre Gingras
Robert Jeffery
Marni Larkin
Terrence Leier
Norman May
Maureen McCaw
Brian Mitchell
Marlie Oden

Membre du Conseil absent

Aucun

Également présents

Sylvie Gadoury, vice-présidente, Services juridiques, avocate-conseil et secrétaire générale
Stéphanie Duquette, chef de cabinet du président-directeur général
Tranquillo Marrocco, secrétaire général associé

Autres participants

Heather Conway, vice-présidente principale, Services anglais (points 3, 4 et 5)
Marco Dubé, vice-président par intérim, Stratégie et Affaires institutionnelles (points 4, 5 et 7)
Josée Girard, vice-présidente, Personnes et Culture (points 4 à 6)
Steven Guiton, vice-président principal, Infrastructure et Services technologiques médias (points 4, 5 et 8)
Louis Lalande, vice-président principal, Services français (points 3 à 5)
Judith Purves, vice-présidente principale et chef de la direction financière (points 4, 5 et 9)
Marc Y. Lapierre, directeur général, Services immobiliers (point 8)
David Masse, premier directeur, Sports réseau télévision, Services anglais () (point 3)
Neil McEneaney, chef des affaires commerciales, Services anglais () (point 3)

François Messier, directeur général, Productions, Services français (☎) (point 3)
consultante, Deloitte (☎) (point 5)
consultant, Deloitte (☎) (point 5)

Ouverture de la séance

Le président du Conseil ouvre la séance à 7 h 30.

1. Huis clos avec le président-directeur général

Le Conseil rencontre le président-directeur général à huis clos, en présence de Sylvie Gadoury, pour discuter des sujets suivants : la gouvernance et la formation.

2. Adoption de procès-verbaux

Sur une proposition dûment appuyée, **IL EST RÉSOLU** d'approuver le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 20 août 2015.

3. Jeux olympiques

Hubert T. Lacroix distribue une mise à jour sur les négociations et un plan d'affaires révisé pour la diffusion des Jeux Olympiques d'hiver de 2022 et des Jeux Olympiques d'été de 2024, et souligne le travail exceptionnel des équipes de Heather Conway et de Louis Lalande dans ce dossier.

Heather Conway indique que l'entente proposée pour la couverture des Jeux olympiques est une application de la stratégie des sports approuvée dans le cadre du plan *Un espace pour nous tous*.

Neil McEaney donne un aperçu des plans du Comité international olympique (CIO) relatifs à une chaîne olympique, et présente les raisons pour lesquelles le CIO a demandé que CBC/Radio-Canada prolonge ses droits de diffusion jusqu'en 2024. Il explique ensuite les principales conditions de l'entente proposée, les hypothèses du plan d'affaires et le plan financier, ainsi que les offres et les contre-offres faites durant les négociations.

Les membres du Conseil posent des questions sur le ratio précédent et le nouveau sur les différences entre l'entente précédente et celle-ci, sur la nature de notre participation dans

sur les profits potentiels (minimum et maximum), sur la vraisemblance des hypothèses, et sur l'ensemble des risques associés à cette entente.

Sur une proposition dûment appuyée, **IL EST RÉSOLU** d'approuver telle quelle l'entente proposée entre CBC/Radio-Canada et le Comité international olympique visant à prolonger les droits de diffusion afin d'englober les Jeux Olympiques d'hiver de 2022 et les Jeux Olympiques d'été de 2024, au coût maximal

4. Le point sur la mise en œuvre du plan stratégique

Judith Purves indique que l'information sur les données financières et la réduction du nombre d'ETP qui figurait auparavant dans le Rapport d'étape sur le plan de réductions a été intégrée au Rapport d'étape sur la mise en œuvre du plan stratégique.

Les membres du Conseil s'informent de la probabilité que les gains d'efficacité découlant du design organisationnel atteignent les cibles en matière d'économies de coûts, du calendrier du design organisationnel, des ressources dont disposent les vice-présidents principaux pour appliquer le plan stratégique dans leurs services, du réinvestissement des économies réalisées dans la programmation, de l'état d'avancement de la réorganisation dans les [redacted] et du pourcentage de syndicalisation chez nous et chez nos concurrents.

5. Mise à jour sur le design organisationnel

[redacted] résume le travail accompli jusqu'à présent, les retards survenus durant l'été, et les ajustements apportés par la suite au calendrier pour chacune des trois principales activités liées au projet.

[redacted] passe ensuite en revue les enjeux du projet et les plans d'atténuation des risques.

Les membres du Conseil demandent comment [redacted] et s'informent de l'état d'avancement de la réorganisation du groupe Infrastructure et Services technologiques médias (ISTM) et du niveau de mobilisation à l'échelle de la Société.

Le Conseil se réunit ensuite à huis clos avec [redacted] et [redacted] pour discuter plus en profondeur de cette question.

6. Rapport du Comité des ressources humaines et de la gouvernance

Ted Boyd revient sur les questions abordées à la réunion du Comité des ressources humaines et de la gouvernance du 29 septembre 2015.

6.1. Modifications aux règlements administratifs – Régime de retraite supplémentaire

Josée Girard donne un aperçu du contexte, des raisons et des éléments décisionnels clés entourant les modifications proposées à l'annexe D (Régime de retraite supplémentaire) des règlements administratifs.

Les membres du Conseil demandent des précisions sur les cotisations au Régime de retraite supplémentaire, sur les effets des modifications sur la capacité de la Société de recruter des cadres, sur l'utilisation de lettres de crédit et sur l'échéancier d'application des modifications.

Sur la recommandation du Comité des ressources humaines et de la gouvernance, **IL EST RÉSOLU**, sous réserve de l'approbation de la ministre :

1. De modifier l'article 15(3) des règlements administratifs comme suit :

- a) remplacer « annexe D-2003 » par « annexe D »;
 - b) remplacer « Régime de retraite complémentaire » par « Régime de retraite supplémentaire » dans la version française des règlements administratifs; et
2. D'approuver les modifications proposées à l'annexe D (Régime de retraite supplémentaire) des règlements administratifs (voir l'annexe 1).

6.2. Structure de rémunération

Le conseil convient de reporter la présentation à ce sujet à la fin de la réunion, si le temps le permet, ou à une date ultérieure.

6.3. Rémunération des cadres supérieurs

7. Rapport du Comité des communications et des relations avec les parties intéressées

Marlie Oden revient sur les questions abordées à la réunion du Comité des communications et des relations avec les parties intéressées tenue par vidéoconférence le 21 septembre 2015, y compris le plan de travail du Comité, les enjeux de communications, et les stratégies de communication et de marketing des composantes pour les nouvelles locales et les campagnes d'automne.

Les membres du Conseil demandent dans quelle mesure les travaux du Comité ont satisfait les attentes des membres.

8. Rapport du Comité des infrastructures

Rémi Racine fait état des questions abordées à la réunion du Comité des infrastructures du 29 septembre 2015, en particulier du projet de développement de la Maison de Radio-Canada. Il indique que des scénarios sont actuellement à l'étude, qu'un agent immobilier serait retenu, et qu'un scénario recommandé sera présenté en janvier 2016. Il ajoute que le Comité a suggéré de favoriser l'option de deux appels d'offres distincts (un pour la vente du terrain et l'autre pour la construction d'un nouvel immeuble).

Les membres du Conseil s'informent des leçons acquises, du calendrier du projet et des raisons justifiant certains des scénarios présentés.

9. Le point sur la politique sur le remboursement des dépenses des employés

Judith Purves donne un aperçu de la demande de la ministre voulant que, dans toute la mesure du possible, les politiques de la Société sur les frais de déplacement, d'accueil, de conférences et d'événements soient harmonisées avec l'esprit et l'intention de la directive du Conseil du Trésor (C.T.) à cet effet.

Les membres du Conseil s'informent de la possibilité de préapprouver les déplacements relatifs à la programmation non liée aux nouvelles, des coûts de surveillance et de vérification de la conformité à la politique, des tendances en matière de dépenses de déplacement, et de l'approche adoptée par d'autres sociétés d'État. Ils font aussi remarquer que le Conseil devrait harmoniser ses pratiques en matière de déplacement avec la directive du C.T.

10. Divers et huis clos

Les administrateurs indépendants se réunissent à huis clos pour discuter de différentes questions.

Le président du Comité demande après coup au secrétaire général d'inscrire au procès-verbal que, durant le huis clos, Pierre Gingras a informé le Conseil de son intention de démissionner de son poste au Conseil en raison de problèmes de santé, avec prise d'effet le 1^{er} octobre 2015, et que les membres du Conseil l'ont remercié pour sa contribution et lui ont souhaité bonne chance pour la suite.

Levée de la séance

La séance est levée à 12 h 30.

Annexes

1. Modifications à l'annexe D (Régime de retraite supplémentaire) des règlements administratifs

Président du Conseil

Secrétaire

Annexe 1
Modifications à l'annexe D (Régime de retraite supplémentaire)
des règlements administratifs

RÉGIME DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE (RRS)
(Le « Régime »)

1. Admissibilité

Tous les employés de la Société qui participent au Régime de retraite de la Société Radio Canada (le « Régime de retraite de la SRC ») et qui :

Au titre du présent Régime, le « ~~taux de salaire-pension ouvrant droit à pension~~ » est celui désigné au paragraphe 2.1(mm) à l'article 3 de la Partie I du Régime de retraite de la SRC Société Radio Canada et le « salaire » est celui défini à l'article 3 de la Partie II du Régime de retraite de la Société Radio Canada, sans toutefois être assujéti à la limite maximale imposée par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

2. Prestations

2.1. Pension de retraite normale

2.2. Dispositions

Les dispositions liées à la ~~Partie III~~ l'article 16 du Régime de retraite de la Société ~~Radio-Canada SRC~~ seront modifiées en fonction de l'article 8 ci-dessous.

3. Cotisation

4. Transférabilité

4.1. Aucun droit de transfert

Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessous, les prestations payables en vertu du présent ~~R~~ Régime seront versées à l'employé, ou au conjoint ou à l'enfant survivant de cet employé, seulement sous forme de versements périodiques, ou par montant forfaitaire si la Société le juge approprié à sa seule discrétion. En aucun cas un employé, un conjoint ou un enfant survivant n'a le droit, en vertu du présent ~~R~~ Régime, de transférer la valeur des prestations qui lui sont versées à tout autre instrument de placement établi en vue d'une allocation de revenu de retraite.

4.2. Transferts d'un autre régime

5. Administration

Le président-directeur général de la Société ou un dirigeant désigné par lui aura le pouvoir d'autoriser le versement des prestations en vertu du présent régime. L'administration du ~~présent Régime de retraite supplémentaire~~ sera confiée par le président-directeur général à une composante de la Société.

6. Financement et lettre de crédit

7. Droit de modifier ou d'annuler

La Société se réserve le droit de modifier ou d'annuler le présent ~~Régime~~ en tout temps. Ni les modifications ni l'annulation n'affecteront de manière défavorable les prestations accumulées par un employé ou le conjoint ou l'enfant de l'employé jusqu'à la date de ladite modification ou de ladite annulation.

8. Application de la Partie III l'article 16 du Régime de retraite de la Société Radio-Canada SRC

8.1. Cotisations accessoires facultatives

Les employés ne sont pas autorisés à faire des cotisations accessoires facultatives au ~~présent Régime de retraite supplémentaire~~.

8.2. Transfert des renonciations

Nonobstant le deuxième alinéa du paragraphe 8(3) et l'article 11 de la Partie III ~~les paragraphes 16.6(e) et 16.7(b) du Régime de retraite de la Société Radio-Canada SRC~~, en vertu du présent ~~Régime~~, le participant ~~employé~~, ou son conjoint selon le cas, peut utiliser la portion de son compte accessoire facultatif, conformément à la définition donnée dans le Régime de retraite de la ~~Société Radio-Canada SRC~~, qui excède le droit à pension correspondant aux prestations accessoires facultatives offertes en vertu du Régime de retraite de la ~~Société Radio-Canada SRC~~, pour améliorer ses prestations dans le cadre du ~~présent Régime de retraite supplémentaire~~, selon les dispositions énoncées ci-après.

8.3. Prestations pouvant être bonifiées à la retraite ou à la cessation d'emploi

8.3.1. Prestation de raccordement

Le Régime de retraite supplémentaire autorise le service d'une prestation de raccordement qui, additionnée à la prestation de même nature prévue dans le Régime de retraite de la Société Radio-Canada SRC, totalisera le maximum permis aux sous-alinéas 8(1)b(i) et (ii) de la Partie III clauses 16.6(b)(ii)(A) et (B), nonobstant les dispositions du sous-alinéa (iii) de la clause 16.6(b)(ii)(C) du Régime de retraite de la SRC.

8.3.2. Taux due salaire-pension ouvrant droit à pension

La pension combinée normale payable en vertu de la Partie I ou de la Partie II du Régime de retraite de la Société Radio-Canada SRC ainsi que du paragraphe 2.1 du présent Régime peut être bonifiée conformément à l'alinéa 8(1)c de la Partie III au sous-paragraphe 16.6(b)(iii), nonobstant la restriction ayant trait au « taux due salaire-pension ouvrant droit à pension » au dernier alinéa du paragraphe 2.1(mm)3(1a) de la Partie I ou du « salaire » au dernier alinéa du paragraphe 3(v) de la Partie II du Régime de retraite de la Société Radio-Canada SRC.

8.4. Prestations pouvant être bonifiées en cas de décès avant la retraite ou d'invalidité

Advenant qu'un employé participant au présent Régime décède avant la retraite ou devienne admissible à une rente d'invalidité conformément au paragraphe 7(2)6.7 de la Partie I ou de la Partie II du Régime de retraite de la Société Radio-Canada SRC et que le solde de son compte accessoire facultatif, selon la définition donnée dans le Régime de retraite de la Société Radio-Canada SRC, dépasse les droits à pension correspondant aux prestations accessoires facultatives prévues dans le Régime de retraite de la Société Radio-Canada SRC, l'excédent peut alors servir à bonifier les prestations prévues en vertu du présent Régime de retraite supplémentaire, jusqu'à concurrence du maximum prévu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les limites relatives au salaire ou à la durée totale de la rente viagère et de la prestation de raccordement ne s'appliquant pas.

8.5. Achat de prestations

Le coût des prestations accessoires facultatives en vertu du présent Régime sera égal au droit à pension des prestations accessoires facultatives choisies par le cotisant l'employé dans le cadre du présent Régime.

Une fois qu'il aura acquis le maximum de prestations accessoires facultatives en vertu du Régime de retraite de la Société Radio-Canada SRC, le participant l'employé peut se servir du solde de son compte accessoire facultatif pour bonifier les prestations décrites aux paragraphes 8.3 ou 8.4 ci-dessus.

Le montant des prestations ne peut dépasser le maximum prévu aux paragraphes 8.3 ou 8.4 ci-dessus et ce, même si le compte accessoire facultatif du participant de l'employé n'a pas été épuisé. Le participant L'employé ou ses ayants droit doivent renoncer à ce solde.

L'excédent subsistant dans le compte accessoire facultatif du participant de l'employé après l'acquisition des prestations accessoires maximales autorisées en vertu du Régime de retraite de la Société Radio-Canada SRC sera viré du compte du participant de l'employé à l'actif non affecté réservé audit Régime dans la Caisse de retraite dudit régime.

9. Prestations supplémentaires

9.1 Objet et admissibilité

Cet article 9 a pour objet de prévoir pour les employés admissibles au sens ci-dessous des prestations supplémentaires correspondant

Toutefois, il ne sera pas payé de ~~aucunes~~ prestations ne sont payables à un employé qui est congédié par la Société pour un motif valable. Par ailleurs, lorsqu'un employé décide de prendre sa retraite avant d'avoir droit à la rente non réduite prévue par le Régime de retraite de la Société Radio-Canada SRC, les prestations prévues au paragraphe 9.2 ne sont versées qu'avec l'autorisation de la Société. Celle-ci peut à son gré donner ou ne pas donner cette autorisation.

9.2 Prestations

Le principe actuariel retenu pour calculer la valeur actuarielle dont il est fait mention ci-dessus est déterminé par la Société, après consultation de l'actuaire.

9.3 Autres modes de règlement

Nonobstant les dispositions du paragraphe 9.2, les prestations prévues au paragraphe 9.2 ci-dessus peuvent être remplacées, au gré de la Société et avec l'accord de l'employé, par :

- (i) une somme unique égale à la valeur actuarielle de la rente viagère prévue au paragraphe 9.2, ou
- (ii) une rente temporaire d'une durée maximale de cinq ans, dont la valeur actuarielle est égale à la valeur actuarielle de la rente viagère prévue au paragraphe 9.2.

9.4 Prestations en cas de décès, d'invalidité ou de cessation de services

Si l'employé décède avant de partir en retraite ou prend sa retraite pour cause d'invalidité, son conjoint ou lui-même, selon le cas, a droit aux prestations prévues ci-dessus. Si l'employé qui décède avant de partir en retraite n'a alors pas de conjoint au sens du Régime de retraite de la ~~Société Radio-Canada~~ SRC, les prestations sont versées en une somme unique à son bénéficiaire ou à ses ayants droit.

Lorsqu'un employé quitte le service de la Société avant d'avoir droit à une rente du Régime de retraite de la ~~Société Radio-Canada~~ SRC, il ne lui sera pas servi de prestations au titre du présent article 9.